

Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 22 septembre 2023

**N° CS-23-03-05 – CONVENTION AVEC CAEN LA MER ET NORMANDIE CABOURG
PAYS D'AUGE POUR LE PILOTAGE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le 22 septembre 2023 à 12h30 dans l'Hôtel de Ville, Place Albert Lemaignier, à Ouistreham (14150), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 14 septembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	19

Présents : M. Romain BAIL, Mme Alexandra BELDJOUDI, Mme Florence BOULAY, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Christian DELBRUEL, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Joël JEANNE, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Serge RICCI, M. Dominique ROSE, M. Morgan TAILLEBOSQ.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Valérie DESQUESNE (pouvoir à M. Michel FRICOUT), Mme Ghislaine RIBALTA (pouvoir à M. Patrick LEDOUX).

Excusés : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Patrick JEANNENEZ, Mme Clémentine LE MARREC, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME.

Le comité nomme Mme Julie CALBERG-ELLEN, secrétaire de séance.

A l'initiative du Préfet, plusieurs réunions ont été organisées début 2023, pour, d'une part, présenter le dispositif PAPI – Programme d'Actions de Prévention des Inondations et, d'autre part, inviter les collectivités à s'engager dans cette démarche, au niveau des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), à savoir le TRI de Caen (14 communes de la vallée de l'Orne) et le TRI de Dives-Ouistreham (8 communes de la façade littorale).

Le PAPI favorise une gestion intégrée des risques d'inondation à l'échelle des bassins de risque et permet la mobilisation de subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et du Fonds Vert en complément.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Par délibération en date du 5 avril 2023, le comité syndical a décidé d'engager le SMLCI dans le portage d'une démarche de PAPI et d'adresser une déclaration d'intention au représentant de l'Etat.

Cette déclaration d'intention a été préparée par le SMLCI, en concertation avec Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge, et adressée au Préfet du Calvados ainsi qu'au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie le 5 juillet 2023. Elle prévoit que le SMLCI soit la collectivité pilote de l'animation du programme, que le PAPI porte sur un périmètre calqué sur les limites des TRI et que la démarche soit séquencée en deux temps : étape de Programme d'Etudes Préalable (PEP) puis Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme préconisé par le cadrage national.

Les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations doivent faire l'objet d'une convention entre le SMLCI, Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge formalisant les obligations de la structure porteuse et des parties, les moyens humains mis à disposition pour l'animation et les conditions de financement.

Il est notamment prévu que :

- chaque collectivité reste maître d'ouvrage des actions du programme qui relèvent de ses compétences statutaires, la structure porteuse du PAPI ayant uniquement pour rôle d'assurer l'élaboration et l'animation du programme.
- le syndicat mobilise un agent pour la mission d'animation du PAPI.
- la masse salariale, charges comprises, et les frais de fonctionnement (études, procédures et actions de communication nécessaires au pilotage du programme), soient cofinancés à hauteur de 34% par le SMLCI, 33% par Caen la mer et 33% par Normandie Cabourg Pays d'Auge, déduction faite des subventions.

Il est à noter que les modalités actuelles d'aide de l'Etat pour l'animation du PAPI sont :

- taux d'aide maximum du Fonds Barnier à 50 % pour une dépense plafonnée à 130 000 € par an
- complément d'aide possible du Fonds Vert avec un taux pouvant aller jusqu'à 30 % (Fonds Vert mobilisable dans la limite des dotations et de sa temporalité)

Il est proposé que la convention soit conclue pour une période allant jusqu'au 31/12/2026, correspondant à la durée de la mission d'élaboration et d'animation du Programme d'Etudes Préalables. Une nouvelle convention sera à établir pour l'étape de mise en œuvre du PAPI.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 562-13 ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU l'arrêté n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation,

VU l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2018 de la Préfète de l'Orne et du Préfet du Calvados approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham,

VU la délibération n°CS-23-02-06 du 5 avril 2023 du Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°2023-071 du 25 mai 2023 de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, de coopération avec le SMLCI pour la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

VU la délibération n°B-2023-06-29/33 du 29 juin 2023 du Bureau communautaire de Caen la mer, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU le cahier des charges PAPI 3 2023, publié en juillet 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, entre le Syndicat, la communauté urbaine Caen la mer et la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, jointe en annexe,

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le **26 SEP. 2023**
Affiché le **29 SEP. 2023**
Exécutoire le **29 SEP. 2023**

Le Président,



Patrick LEDOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

**CONVENTION POUR LE PILOTAGE
DU PROGRAMME D'ACTIIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

Entre

Le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président, Monsieur Patrick LEDOUX, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical du _____ ,

Et

La Communauté urbaine de Caen la mer, représentée par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, ou son représentant, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks à Caen, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire du _____ ,

Et

La Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président, Monsieur Olivier PAZ, ou son représentant, dont le siège se situe ZAC de la Vignerie, rue des entreprises à Dives-sur-Mer, agissant au nom de celle-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du _____ ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 562-13 ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU l'arrêté n°2012332-0004 du 27 novembre 2012 du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie fixant la liste des territoires à risque important d'inondation,

VU l'arrêté interdépartemental du 24 janvier 2018 de la Préfète de l'Orne et du Préfet du Calvados approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham,

VU la délibération n°CS-23-02-06 du 5 avril 2023 du Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°2023-071 du 25 mai 2023 de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, de coopération avec le SMLCI pour la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU la délibération n°B-2023-06-29/33 du 29 juin 2023 du Bureau communautaire de Caen la mer, d'intention d'engagement dans une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

VU le cahier des charges PAPI 3 2023, publié en juillet 2023,

CONSIDERANT la déclaration d'intention de Programme d'Actions de Prévention des Inondations transmise aux services de l'Etat le 5 juillet 2023,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner pour définir les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, la Communauté urbaine de Caen la mer et la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Préambule

Le Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) est un appel à projets permanent proposé par le Ministère en charge de la transition écologique. Ce programme vise à promouvoir une gestion intégrée des inondations à une échelle adaptée, afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire. Il permet un cadre de mobilisation coordonné des maîtres d'ouvrage, via une structure d'animation et de pilotage. Les actions et l'animation du programme sont éligibles aux financements de l'Etat.

A l'initiative du Préfet, plusieurs réunions ont été organisées début 2023, pour, d'une part, présenter le dispositif PAPI et, d'autre part, inviter les collectivités à s'engager dans cette démarche, au niveau des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI). Deux TRI sont identifiés dans le département du Calvados :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

- Le TRI de Caen, couvrant 14 communes de la vallée de l'Orne, depuis Fleury-sur-Orne jusqu'à Amfreville,
- Le TRI de Dives-Ouistreham, couvrant 8 communes de la façade littorale, exposées au risque de submersion marine.

Les trois collectivités concernées au titre de la compétence défense contre les inondations, à savoir le Syndicat mixte de lutte contre les inondations (SMLCI), Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge, ont respectivement délibéré le 5 avril 2023, le 29 juin 2023 et le 25 mai 2023, pour exprimer leur intention de s'engager dans une démarche commune de PAPI sur le périmètre couvrant les deux territoires à risque important d'inondation. Elles ont souhaité que la structure porteuse de la démarche soit le Syndicat mixte de lutte contre les inondations et que chaque collectivité reste ensuite maître d'ouvrage de ses actions, conformément à ses compétences statutaires (actions de connaissance et de sensibilisation, études de maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux, ...).

Le SMLCI a préparé un dossier de déclaration d'intention PAPI qui a été transmis au Préfet du Calvados et au Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie le 5 juillet 2023, officialisant le lancement de la démarche. Il est par ailleurs prévu de séquencer en deux temps la démarche : étape de Programme d'Etudes Préalable (PEP) puis Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme préconisé par le cadrage national.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de pilotage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations portant sur les territoires à risque important d'inondation de Caen et de Dives-Ouistreham.

Elle fixe les conditions de pilotage du programme, définit les moyens humains et les conditions de financement du portage du PAPI et de son Programme d'Etudes Préalable.

Article 2 – Identification de la structure porteuse

Conformément au cahier des charges PAPI 3 2023, un porteur doit être clairement identifié pour chaque démarche PAPI. Les parties conviennent que la structure porteuse de la démarche PAPI sur l'ensemble du périmètre est le Syndicat mixte de lutte contre les inondations.

Article 3 – Obligations de la structure porteuse

Elle est chargée de préparer et de présenter le dossier de candidature puis, après labellisation du projet, d'assurer l'animation, la coordination et le suivi du programme. Elle a la responsabilité, en concertation avec les différents maîtres d'ouvrage, du pilotage du diagnostic, de l'élaboration de la stratégie, de la conception du programme d'actions. Une fois engagé, elle s'assure de la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation. Elle est l'interlocutrice privilégiée des services de l'État, des maîtres d'ouvrage des actions, ainsi que des partenaires financiers. Elle effectue les demandes de subvention liées aux opérations de pilotage du programme.

La structure porteuse préside le comité de pilotage du PAPI et assure son secrétariat. Le comité de pilotage est garant de la bonne mise en œuvre du PAPI et de l'atteinte des objectifs fixés. Il est

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

notamment composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage, des acteurs économiques, dont les agriculteurs, et de l'État. Il se réunit au moins une fois par an.

La structure porteuse assure également l'animation et le secrétariat des réunions du comité technique. Le comité technique est chargé du suivi technique des actions du projet. Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État et rassemble les acteurs compétents dans les diverses composantes techniques nécessaires. Il se réunit deux fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage.

La structure porteuse est chargée de l'élaboration et de la mise à jour des tableaux de bord technique et financier du PAPI permettant d'effectuer le reporting auprès des instances et des financeurs. Elle procède également au renseignement annuel de l'outil national de suivi des PAPI du Ministère chargé de l'écologie.

Article 4 – Obligations des parties

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations, la Communauté urbaine Caen la mer et la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge sont chacun compétents en matière de défense contre les inondations (item 5° de la compétence GEMAPI) sur des périmètres définis, couvrant les Territoires à Risque Important d'inondation :

- Le SMLCI pour les inondations de l'Orne et de ses affluents dans le périmètre communautaire de Caen la mer ;
- Caen la mer, sur son périmètre communautaire, pour la défense contre la mer et pour la défense contre les inondations hors bassin de l'Orne ;
- Normandie Cabourg Pays d'Auge pour la défense contre les inondations et contre la mer sur son périmètre communautaire.

A ce titre, chacune de ces collectivités est intéressée par la démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et s'engage donc :

- A contribuer financièrement aux dépenses induites par le portage du PAPI en s'acquittant des sommes dues selon la répartition prévue à l'article 6
- A participer à l'élaboration des dossiers de candidature du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, en fournissant les éléments de diagnostic et de stratégie dont elle dispose et en proposant des actions à conduire en adéquation notamment avec la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (Notre Littoral Pour Demain)
- A soumettre à son organe délibérant les dossiers de candidature avant dépôt pour instruction
- A participer aux instances d'élaboration et de suivi du PAPI et de son Programme d'Etudes Préalables : représentation politique et représentation technique
- A associer et informer la structure porteuse du PAPI de la mise en œuvre technique et financière des actions du programme

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage des actions du Programme d'Etudes Préalables et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui relèvent de ses compétences statutaires, la structure porteuse du PAPI ayant uniquement pour rôle d'assurer l'élaboration et l'animation du programme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Article 5 – Moyens humains

Pour assurer le rôle incombant à la structure porteuse, et défini à l'article 3, le Syndicat mixte de lutte contre les inondations prévoit de recruter un(e) chargé(e) d'étude en contrat de projet. Cet agent assurera l'animation de la démarche en phase d'élaboration et de mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

Article 6 – Dispositions financières

6.1 – Participations financières à la rémunération de l'animateur(trice) de la démarche

La masse salariale, charges comprises, pour l'animation de la démarche est éligible aux financements de l'Etat.

A la date de signature de la convention, les modalités d'aides de l'Etat sont : taux d'aide maximum du Fonds Barnier à 50 % pour une dépense plafonnée à 130 000 € par an et complément d'aide possible du Fonds Vert avec un taux préconisé de 20 % et pouvant aller jusqu'à 30 % (Fonds Vert mobilisable dans la limite des dotations et de sa temporalité).

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sollicitera les subventions correspondantes.

Les trois collectivités cocontractantes conviennent que le reste à charge sera ventilé selon la clé de répartition ci-dessous :

- Syndicat mixte de lutte contre les inondations : 34 %
- Communauté urbaine Caen la mer : 33 %
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : 33 %

6.2 – Participations financières aux frais de fonctionnement nécessaires à l'élaboration et à l'animation du programme

Ces frais concernent les études, les procédures et les actions de communication que la structure porteuse du PAPI doit réaliser pour assurer l'élaboration et l'animation du Programme d'Etudes Préalable et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (ex : évaluation environnementale, document d'information, etc.). Elles représentent pour l'essentiel, des actions éligibles aux aides de l'Etat dans le cadre de la démarche PAPI. Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sollicitera les subventions correspondantes.

Avant tout engagement de dépense au-delà du seuil de 3 000 € TTC, le Syndicat mixte de lutte contre les inondations devra au préalable obtenir l'accord écrit de Caen la mer et de Normandie Cabourg Pays d'Auge, sur la base du plan de financement de l'opération.

Les trois collectivités cocontractantes conviennent que le reste à charge sera ventilé selon la clé de répartition ci-dessous :

- Syndicat mixte de lutte contre les inondations : 34 %
- Communauté urbaine Caen la mer : 33 %
- Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : 33 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Toute prestation faisant l'objet d'un contrat de marché public, devra s'inscrire dans un dispositif de groupement de commandes, qui fera l'objet d'une convention spécifique.

6.3 – Modalités de recouvrement des participations financières

Les participations de la Communauté urbaine Caen la mer et de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge seront recouvrées annuellement l'année N+1 par le Syndicat mixte de lutte contre les inondations sur la base d'un titre de recettes accompagné d'un état des dépenses réalisées et des subventions accordées l'année N.

Le Syndicat mixte de lutte contre les inondations transmettra aux EPCI, en août de l'année N, le montant estimatif des appels de participations prévus l'année N+1.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2026, soit jusqu'au terme prévu de la durée initiale du contrat de projet pour l'animation de la première étape de la démarche, à savoir le Programme d'Etudes Préalable.

Elle pourra être prolongée par avenant si le terme du Programme d'Etudes Préalable dépasse cette échéance du 31 décembre 2026.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe les autres par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance de la date souhaitée effective de résiliation.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

La présente convention ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacune des trois collectivités et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 6 – Dispositions financières.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications.

Toute modification prendra la forme d'un avenant à la convention signé des trois parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Caen, le

Pour le Syndicat Mixte de lutte
contre les inondations dans la
vallée de l'Orne et son bassin
versant,

Le Président,

Patrick LEDOUX

Pour la Communauté urbaine
Caen la mer,

Le Président,

Joël BRUNEAU

Pour la Communauté de
communes Normandie
Cabourg Pays d'Auge,

Le Président,

Olivier PAZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251404471-20230922-CS-23-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023